



ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DU COLLÈGE DE NANTEUIL-LÈS-MEAUX

STATUTS ASSOCIATION LOI 1901

Article 1 – NOM

Il est fondé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : **Association des parents d'élèves du collège de Nanteuil-les-Meaux**.
L'association pourra aussi être désignée par le sigle : **APECNM**.

Article 2 – OBJET

Cette association a pour objet de propager et défendre l'idéal laïque ; se concerter sur tout objet concernant les intérêts moraux et matériels de leurs enfants ; former des vœux sur tout objet concernant les intérêts moraux et matériels des élèves à l'établissement scolaire et en poursuivre la réalisation ; assurer une liaison permanente entre la direction de l'établissement, les professeurs et les parents d'élèves ; créer et développer des activités sportives, culturelles et sociales.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Elle a son siège social à l'adresse suivante : Mairie de Nanteuil-les-Meaux, 14 rue Benjamin Brunet – 77100 Nanteuil-les-Meaux.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, après ratification par l'assemblée générale.

Article 4 – MEMBRE

Pour être membre de l'association, il faut avoir un enfant scolarisé au sein du collège de la Dhuis à Nanteuil-les-Meaux et être agréé par le conseil d'administration via un bulletin d'adhésion.

L'association est composée des membres actifs (ou adhérents) qui s'engagent à verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 5 – RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Démission
- Décès
- Liquidation ou dissolution pour la personne morale
- Radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le conseil d'administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications devant le bureau.

Article 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'association peuvent être constituées de :

- Cotisations annuelles
- Dons manuels ou aides privées
- Subventions publiques
- Revenus de ses biens et activités
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Les membres doivent être à jour de leurs cotisations à la date de la convocation.

Elle se réunit chaque année. Les convocations et l'ordre du jour sont envoyés 15 jours avant la date fixée.

Le président assisté du bureau préside l'assemblée et expose la situation de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan de l'approbation des comptes à l'assemblée. L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, décide de l'affectation des résultats, donne quitus au conseil d'administration pour sa gestion et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle procède à la nomination des membres du bureau (organe de direction et conseil d'administration). Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration qui a lieu à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité absolue (moitié plus une voix) des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 9 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le président peut convoquer une AG extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 7 membres titulaires et 7 membres suppléants, élus pour 1 an et nommés par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Tous les membres du bureau sont inscrits pour participer aux différentes instances du collège (commission permanente, conseils de discipline, commission hygiène et sécurité, commission d'éducation santé citoyenneté ...)

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation du président, ou par délégation du président, sur convocation du secrétaire, adressée au moins 8 jours à l'avance. Cette convocation comporte l'ordre du jour. Seuls les points prévus à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre ou par le suppléant.

Le mandat de membre du bureau prend fin par la démission ou la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance.

Article 11 – BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Seules les fonction du secrétaire/trésorier peuvent être cumulables.

Les fonctions des membres du bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, ils cessent de faire partie du conseil d'administration.

Article 12 – ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Le secrétaire est chargé des convocations des organes de direction de l'association, en accord avec le président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par la loi de 1901.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente lors de l'assemblée générale.

Les fonctions des membres du bureau ne sont pas rémunérées.

Article 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver lors de l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y'a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Nanteuil les Meaux

le 01/12/2022

Signatures et fonctions

Celins Froger

Présidente